PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD DU 5 NOVEMBRE 1970 RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ACCORDÉS AUX AGENTS D'EXÉCUTION, CADRES ET AGENTS DES CORPS DE CONTROLE MUTÉS

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par sa directrice,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article 4 du Protocole d'accord du 5 novembre 1970 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Loyers d'habitation effectifs », « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », le montant de l'indemnité est porté à 19,37 € par jour, à compter du 1er janvier 2023.

Fait à Montreuil, le 14 février 2023
Au siège de l'Ucanss
6 rue Elsa Triolet
93100 Montreuil

Directrice

PSTE C.F.D.T.	
FNPOS C.G.T.	
FEC.-F.O.	SNFOCOS